

Arrêt

n° 141 072 du 16 mars 2015
dans l'affaire x /

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRIBOUSCHI loco Me P. HIMPLER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mumbunda et de religion catholique. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2010.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 1er octobre 2013. A l'appui de celle-ci vous avez allégué avoir été arrêtée un jour alors que vous vous rendiez à une réunion de l'UDPS. Vous avez été maintenue en détention dans un lieu inconnu pendant trois jours où vous avez été menacée en raison de votre implication politique et abusée. Après votre évasion, vous avez réussi à fuir votre pays

pour arriver en Belgique en date du 1er mai 2012. En Belgique vous avez pris part à des activités de l'UDPS et entrepris diverses procédures (demande de regroupement familial, 9 bis) sans succès. Après avoir reçu un ordre de quitter le territoire en date du 26 septembre 2013, vous avez introduit votre demande d'asile.

Le 22 octobre 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basée sur la dissimulation d'un séjour en Grèce, la présence de lacunes et invraisemblances et l'absence du moindre élément de preuve pour étayer vos propos.

Le 06 novembre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel dans son arrêt 114 046 du 20 novembre 2013 a confirmé la décision du Commissariat général. Il a estimé que les motifs de la décision constituaient un faisceau d'éléments convergents lesquels étaient déterminants et empêchaient de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégué. Il se ralliait aussi aux raisons avancées dans la décision pour ne pas considérer que les activités déployées en Belgique fussent connues des autorités et constituaient une source de crainte en cas de retour. Ensuite, il soulignait le caractère tardif de l'introduction de la demande et les diverses démarches entreprises en Belgique envers les autorités congolaises qui paraissaient peu compatibles avec la crainte alléguée.

Le 04 décembre 2013, vous avez été rapatriée par les autorités belges à Kinshasa. A votre arrivée, vous avez été arrêtée et conduite à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) de Gombé car vous avez été considérée comme une combattante. Vous avez été maintenue enfermée jusqu'au 15 décembre 2013 date de votre sortie grâce à votre parti et une ONG des droits de l'homme. Ensuite, vous avez repris vos activités professionnelles ainsi que celles au sein de votre parti. Le 10 novembre 2014, alors que vous étiez en train de distribuer des tracts contre la révision de l'article 220 de la Constitution, vous avez été arrêtée puis détenue pendant six jours à l'ANR de Gombé. Le 16 novembre 2014, suite à l'intervention d'un commandant, vous vous êtes évadée. Vous vous êtes ensuite cachée jusqu'au 07 décembre 2014, date de votre départ pour la Belgique. Le 10 décembre 2014, vous avez introduit votre seconde demande d'asile.

Le 13 janvier 2015, un ordre de quitter le territoire a été pris à votre encontre à la suite duquel une décision de maintien dans un lieu déterminé a également été prise.

Le 19 janvier 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous affirmez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous risquez d'être tuée par les autorités étant donné qu'elles vous recherchent suite à votre évasion et qu'elles vous voient comme une combattante qui se revendique contre le régime en place (p. 07 du rapport d'audition). Or, des contradictions par rapport aux informations mises à notre disposition ainsi que des lacunes nous amènent à conclure au caractère non fondé des faits et craintes allégués.

Ainsi, vous prétendez que suite à votre rapatriement à Kinshasa par les autorités belges en date du 04 décembre 2013, vous avez été arrêtée à l'aéroport et placée au cachot de l'ANR de Gombé pendant 11 jours (pp.07,08 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'aucun incident ou problème ne s'est posé lors de ce rapatriement (cf. farde information des pays : Coi Focus République Démocratique du Congo : Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC, 24 avril 2014 ; Coi Focus, République Démocratique du Congo : Rapatriements vers le Congo depuis le mois de novembre 2012, 10 février 2014). Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de répondre que nous devrions interroger les policiers qui vous ont accompagnée ainsi que la DGM qui dispose de votre passeport (p. 14 du rapport d'audition).

Le Commissariat général constate en plus le caractère lacunaire de vos propos quant à cette détention. En effet, alors que vous avez compris qu'il vous est demandé d'expliquer votre vécu carcéral, vous

répondez seulement être restée pendant onze jours en détention, avoir pris un repas une fois par jour et vous être lavée également une fois, n'avoir pas été interrogée et avoir été libérée (p. 08 du rapport d'audition). L'officier de protection vous a ensuite demandé de fournir plus de détails quant au déroulement de ces onze jours de détention afin de comprendre ce que vous aviez vécu. Alors, vous vous êtes limitée à parler de malaise, d'endroit dans le noir, d'impossibilité de partir, de manque d'interrogatoire et de conditions insupportables (p. 08 du rapport d'audition).

Puis, lorsqu'à deux reprises, vous êtes invitée à fournir plus de détails, vous vous contentez de répéter que les conditions étaient mauvaises pour la toilette, la nourriture ou le couchage (p. 09 du rapport d'audition). Afin d'obtenir plus d'informations, l'officier de protection vous a questionnée sur vos souvenirs et, vous avez alors évoqué les mauvaises conditions. Dès lors, amenée à décrire ces mauvais souvenirs, vous mentionnez seulement l'absence de lit dans la pièce, la présence d'autres personnes et l'obscurité durant la nuit qui vous empêchait de savoir à côté de qui vous vous trouviez (p. 09 du rapport d'audition). Interrogée quant à la description de la pièce, vous vous contentez d'évoquer sa grandeur et la peinture bleue sur les murs. Par rapport à vos codétenues, vous vous limitez à parler de manière hésitante du prénom de deux d'entre elles et la raison d'incarcération de l'une d'elles (p. 09 du rapport d'audition).

Par ailleurs, le Commissariat général relève des imprécisions par rapport à votre évasion. Si vous avancez que votre parti et une ONG sont à l'origine de votre sortie de votre lieu de détention, vous êtes cependant dans l'ignorance de la manière dont ils ont pu opérer et confessez ne pas vous être pas renseignée sur ce point (p. 10 du rapport d'audition). Mais, nous notons surtout que vous ne pouvez préciser le nom de cette ONG et êtes floue quant à la manière dont votre parti ou cette ONG ont été au courant de votre problème (p.04 du rapport d'audition). Vous dites tout d'abord qu'un membre de votre famille à savoir votre mère a contacté votre parti lequel est entré en contact avec cette ONG. Puis ensuite, vous revenez sur vos dires pour avancer le nom de votre cousin comme personne informant votre formation politique. Par après, vous mentionnez qu'étant donné votre qualité de membre au sein de l'UDPS et votre refoulement, vous deviez être automatiquement arrêtée et que dès lors votre parti était au courant. Lorsque l'officier de protection vous mets face à vos diverses versions, vous dites que des membres de votre parti dont vous donnez l'identité incomplète étaient au courant de votre arrestation (p. 05 du rapport d'audition).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate que les informations objectives dont il dispose lui permettent de ne pas accorder foi à votre incarcération et que le caractère peu précis et confus de vos propos quant à cette incarcération renforce sa conviction quant au manque de crédibilité de votre détention à l'ANR de Gombé entre le 04 et 15 décembre 2013 suite à votre rapatriement.

Vous prétendez aussi avoir eu une fonction de mobilisatrice au sein de la ligue des femmes après votre retour au Congo et avoir assisté chaque semaine à des réunions au sein d'une cellule de votre parti. Or, en ce qui concerne la cellule à laquelle vous appartenez vous avancez d'abord celle de Lemba pour ensuite déclarer vivre à Lemba terminus où il y une seule cellule. Puis, étant donné que vous prétendez que votre quartier est Lemba terminus mais aussi Gombelé dans le commune de Lemba, l'officier de protection vous a redemandé de clarifier la structure à laquelle vous apparteniez. Vous avancez alors être membre au sein de la fédération de Mont Amba, secteur de Lemba, cellule de Gombelé. Ensuite, vous affirmez que Guy N' Zengele était le responsable de votre cellule ce qui s'avère inexact selon les informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde informations des pays : COI Case, cod 2015-002, du 03 février 2015). En raison de cette contradiction, le Commissariat général ne peut accorder foi au profil politique que vous allégez avoir eu après votre retour au Congo en décembre 2013. Outre cette contradiction, le Commissariat général en relève une autre qui décrédibilise votre engagement politique au sein de l'UDPS. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous avez prétendu être membre du parti depuis le 26 mai 2011 et avoir assisté à des activités à Limeté ou Lemba où le président de votre bureau était Patrick Tshimanga (pp. 03,04,15,16 du rapport d'audition du 16 octobre 2013). Or, dans le cadre de votre seconde demande d'asile vous parlez d'une implication dans le parti depuis 2010 (p.02 du rapport d'audition). De plus, le Commissariat général constate que le nom de votre responsable de cellule n'est toujours pas correct au vu des informations dont nous disposons (cf. farde informations des pays : COI Case, cod 2015-002, du 03 février 2015). Partant de ces contradictions, le Commissariat général ne peut accorder foi au profil politique présenté à la base de votre demande de protection.

Eu égard à la remise en cause de votre engagement politique, le Commissariat général ne peut croire à la distribution des tracts remis par des personnes appartenant à votre cellule (p. 13 du rapport

d'audition). Dès lors, nous ne pouvons également pas accorder foi à la détention qui serait la conséquence d'une telle distribution. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de fondement de cette incarcération entre le 10 et le 16 novembre au sein de l'ANR de Gombé que vos déclarations à ce sujet ont été peu fournies. En effet, alors que vous dites avoir été dans un cachot avec peut-être cinq ou six personnes, vous n'êtes en mesure de donner aucune indication sur elles. Vous justifiez tout d'abord cette ignorance par le fait que vous n'avez pas eu le temps de poser des questions, explication peu convaincante étant donné que vous êtes restée pendant six jours (p. 14 du rapport d'audition). Ensuite, vous vous justifiez de manière hypothétique en prétendant pouvoir être peut être frappée si vous posez des questions (p. 14 du rapport d'audition). La description du cachot se révèle concise puisque vous parlez de sa taille et de la couleur des murs (p. 14 du rapport d'audition). Invitée ensuite à décrire en détail ces six journées de détention, vous vous contentez d'évoquer la souffrance, l'enfermement, l'absence d'électricité, les repas composés d'haricot, la toilette une fois par jour. Vous précisez que ce sont les mêmes conditions que lors de votre première incarcération mais qu'elles étaient pires au vu de coups, menaces et injures (p. 14 du rapport d'audition). Interrogée une nouvelle fois sur les conditions de votre détention, vous parlez de l'interrogatoire, des frappes et menaces reçues (p. 14 du rapport d'audition). Quant à votre évasion, vous dites qu'elle a pu se produire grâce à un colonel, un amant de votre cousine, dont vous n'indiquez que le prénom. Vous ne faites en outre que supposer que la personne arrêtée avec vous a informé votre famille de votre arrestation (p. 14 du rapport d'audition). Au vu des éléments relevés ci-dessus, nous devons constater le caractère imprécis de vos propos quant à votre détention de six jours à l'ANR. Vos déclarations par conséquent n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de votre incarcération.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général a remis en cause tant votre profil politique au sein de l'UDPS que vous deux arrestations suite à votre retour à Kinshasa en décembre 2013.

En fin d'audition, votre avocat a évoqué également la situation prévalant actuellement à Kinshasa, les répressions des manifestants et violences à leur encontre. Elle a déposé trois articles de presse relatifs à cette situation (cf. Farde de documents : 1, 2, 3). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (COI Focus – manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015- 2 février 2015) la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposants-manifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du lundi 26 janvier 2015. Au-delà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déplorer. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'art 48/4§2c à Kinshasa. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves, d'autant que votre profil politique ainsi que les problèmes que vous prétendez avoir rencontré en raison de celui-ci ont été remis en cause tant lors de la première demande d'asile que dans la seconde.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque l'erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) ; l'erreur de motivation ; la violation du devoir de prudence ; la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible ; l'erreur manifeste d'appréciation ; le manquement au devoir de soin ; la violation du principe du respect des droits de la défense.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle souligne tout d'abord que la requérante a pu être arrêtée après son rapatriement en R.D.C., en l'absence des autorités belges. Son argumentation tend ensuite à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante ou à en contester la réalité.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience du 13 mars 2015, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une lettre du 7 décembre 2013 de l'ONG INADFDH, d'une attestation tenant lieu de témoignage de la présidente fédérale de la Ligue des Femmes de Mont-Amba ; d'une attestation de confirmation du président national de l'INAfdh du 30 janvier 2015.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que certaines de ses déclarations sont incompatibles avec les informations recueillies par son service de documentation et que ses dépositions relatives à des éléments centraux de son récit sont en outre dépourvues de consistance.

4.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.3 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4 En l'état du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier à deux arguments de l'acte attaqué fondés sur les informations recueillies par la partie défenderesse. Les informations versées au dossier administratif concernant le retour des demandeurs d'asile congolais déboutés (dossier administratif, pièce 20, « COI Focus. Rapatriement vers le Congo depuis le mois de novembre 2013 ») sont en effet trop générales et imprécises pour en déduire, comme le fait la partie défenderesse, « *qu'aucun incident ou problème ne s'est posé lors de ce rapatriement* ». Quant à celles relatives à l'identité du responsable de la cellule de Gombele (dossier administratif, pièce 20, « COI Case. Cod2015-002 », 3 février 2015), elles sont contradictoires, l'un des interlocuteurs consulté semblant confirmer certaines des dépositions de la requérante.

4.5 Toutefois, sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient, sont pertinents et suffisent à fonder l'acte attaqué. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les lacunes et l'incohérence relevées dans le récit de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces griefs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les conditions de ses deux détentions, les circonstances de sa libération après sa première détention, les circonstances de son évasion après sa seconde détention et les activités menées en faveur de l'UDPS.

4.6 Dans la mesure où, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la requérante n'a produit aucun commencement de preuve pour étayer son récit, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions n'avaient pas une consistance et une cohérence suffisantes pour permettre à elles seules d'établir la réalité des faits allégués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre des diverses carences relevées dans les dépositions de la requérante au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande. A cet égard, son argumentation tend essentiellement à en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche pas d'élément de nature à les combler. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Les documents déposés lors de l'audience du 13 mars 2015 ne permettent pas de conclure à une conclusion différente. L'attestation délivrée par son parti contient une incohérence chronologique qui interdit de lui accorder la moindre force probante. Le Conseil constate en effet qu'elle atteste la réalité de l'arrestation de la requérante le 10 novembre 2014 alors qu'elle est datée du 26 septembre 2014. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la requérante ne peut apporter aucune explication satisfaisante. Quant à l'attestation du 30 janvier 2015 et à la lettre du 7 décembre 2013 émanant de l'ONG INAFDH, ces documents n'apportent aucune indication susceptibles de combler les lacunes du récit de la requérante au sujet de la nature de l'aide apportée par cette organisation pour assurer son évasion. En outre, la lettre du 7 décembre 2013 est adressée à la présidente de la Ligue des Femmes du Mont-Amba et non à l'ANR comme annoncé précédemment par la requérante (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 5, audition du 22 janvier 2015, p.4). Enfin, la requérante n'explique pas pour quelles raisons elle n'a pas été en mesure de préciser plus tôt le nom de cette ONG.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent se vérifient et interdisent de tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 La partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Si les documents produits par les parties font état de tensions à Kinshasa dans le cours du mois de janvier 2015, ils ne permettent en revanche pas de mettre en cause sa conclusion selon laquelle il n'existe pas dans cette région de violence aveugle en cas de conflit armé. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,
greffier.

Le greffier,
Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE